

CONVENTION RELATIVE A L'USR N° 3125
« MAISON MÉDITERRANÉENNE DES SCIENCES DE L'HOMME »

ENTRE :

Le Centre national de la recherche scientifique, établissement public à caractère scientifique et technologique sis 3 rue Michel-Ange, 75794 Paris Cedex 16, représenté par son Président, Monsieur Alain FUCHS,

ci-après dénommé CNRS,

ET :

L'Université d'Aix-Marseille, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel sis Jardin du Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13284 Marseille Cedex 07, représentée par son Président, Monsieur Yvon BERLAND,

ci-après désignée « AMU »,

Ci-après dénommés par les « Parties », conjointement, ou la « Partie », individuellement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Vu la décision n° 159-87 du Directeur général du CNRS en date du 2 décembre 1987 portant organisation et fonctionnement des structures opérationnelles de services du CNRS et la décision n°950520SOSI du 24 juillet 1992 modifiée portant organisation et fonctionnement des structures opérationnelles de recherche du CNRS ;

Vu la décision n°DEC920368SOSI du Directeur général du CNRS en date du 28 octobre 1992 relative à la constitution, la composition, la compétence et au fonctionnement des conseils de laboratoire des structures opérationnelles de recherche et des structures opérationnelles de service du CNRS ;

Vu la Charte des Maisons des Sciences de l'Homme adoptée le 5 juin 2000, ci-après désignée la « Charte des MSH » ;

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt scientifique « Réseau national des Maisons des sciences de l'homme » signée le 16 février 2006, ci-après désigné « Réseau des MSH » ;

Vu la décision n°DEC07A001DSI du Directeur général du CNRS en date du 23 novembre 2007 portant création et renouvellement des unités de service et de recherche et des unités propres de recherche du CNRS ;

Vu la décision n°DEC122733DSI du Président du CNRS en date du 5 janvier 2012 portant création et renouvellement des unités de service et de recherche et des unités propres de recherche du CNRS ;

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de collaboration entre les Parties dans le cadre de l'unité de service et de recherche intitulée Maison Méditerranéenne des Sciences de l'Homme (ci-après dénommée la « MMSH », l'« USR » ou l'« Unité »).

Sont associées à la MMSH les unités énumérées en annexe 2 à la présente convention, ci-après désignées les « Unités associées ».

La MMSH est sise sur le campus aixois d'AMU, sur le site du Jas de Bouffan. Ce site, composé d'un bâtiment de 11 773 m², abrite également l'Ecole doctorale 355 « Cultures, échanges, sociétés » rattachée à AMU et héberge le laboratoire d'excellence LabexMed « Les sciences humaines et sociales au cœur de l'interdisciplinarité pour la Méditerranée », relevant de la Fondation universitaire A*MIDEX, qui réunit, outre les Unités associées, cinq autres unités de recherche relevant d'AMU, lesquelles sont énumérées à l'annexe 2bis à la présente convention.

L'Unité est placée sous la tutelle conjointe des Parties, qui lui attribuent des personnels et des moyens, tels que définis à l'article 9 de la présente convention.

Le numéro de code CNRS de l'USR est le suivant : USR n° 3125.

ARTICLE 2 : MISSIONS DE L'UNITÉ

Les missions de la MMSH sont, conformément à la Charte des MSH, de favoriser :

- le développement et la gestion, dans l'intérêt commun, de services et espaces collectifs de travail (service logistique, service informatique, médiathèque et publications, notamment) à destination des Unités associées ;
- la promotion d'une interdisciplinarité active avec, notamment, la mise en œuvre de programmes communs aux chercheurs ou équipes des Unités associées ; aux chercheurs, équipes ou laboratoires membres Réseau des MSH ; aux chercheurs, équipes ou laboratoires partenaires du LabexMed. Ces programmes de recherche sont structurés autour de thématiques scientifiques ayant pour objet « la Méditerranée » ;
- l'accueil, dans le cadre de ces programmes, de chercheurs et enseignants-chercheurs, français ou étrangers pour deux ans maximum, éventuellement trois, une quatrième année pouvant être accordée à titre exceptionnel et sur production d'un rapport justificatif. Les conditions particulières d'accueil des personnels susvisés sont précisées dans le règlement intérieur de l'Unité ;
- la création ou le développement de pôles de compétences techniques, lieux d'expertise ayant pour objectif de faire le lien entre savoirs techniques, conceptualisation et recherche ;
- l'aide à la mise en œuvre, au développement et au suivi de projets d'envergure européenne ou internationale ;
- l'accueil, la formation et l'intégration des jeunes chercheurs par le biais, notamment, de l'Ecole doctorale N° 355 d'AMU ;
- la visibilité et la diffusion des recherches des Unités associées et des chercheurs et enseignants-chercheurs qui y sont affectés à travers, notamment, ses services de communication et de publications.

Les programmes scientifiques de la MMSH sont soumis à l'approbation du conseil scientifique de la MMSH, ci-après désigné le « Conseil Scientifique ». Dans le cadre d'une thématique générale portant sur la construction de la Méditerranée comme objet de recherche, ces programmes

s'inscrivent au carrefour de l'histoire (de la préhistoire à nos jours), de la linguistique, de la sociologie, de l'anthropologie, de la géographie, etc.

L'Unité peut répondre à des demandes provenant de laboratoires autres que les Unités associées. Dans ce cas, les prestations effectuées ou les services rendus pourront faire l'objet de conventions séparées.

ARTICLE 3 : DURÉE - RENOUELEMENT – SUPPRESSION

La présente convention est conclue pour une durée de 6 (six) ans à compter du 1^{er} janvier 2012, compte tenu du rattachement d'AMU à la vague C (2013-2017) de contractualisation. Elle peut être renouvelée par avenant.

L'Unité pourra, pour des raisons exceptionnelles et motivées, être supprimée avant la fin de cette période contractuelle de 6 (six) ans avec un préavis d'un an. Dans ce cas, les Parties s'efforceront de mener à leur terme les actions conjointes qui auront été engagées.

La décision de non renouvellement ou de suppression de l'Unité est prise par les Parties, après avis du comité de pilotage de l'Unité, ci-après désigné le « Comité de Pilotage ».

Nonobstant l'échéance ou la résiliation de la présente collaboration, les dispositions des articles 10 (publications et obligation de secret) et 11 (contrats et propriété intellectuelle) resteront en vigueur.

ARTICLE 4 : DIRECTION DE L'UNITÉ

4.1- Le directeur

La nomination du directeur de l'Unité, ci-après désigné le « Directeur », est prononcée conjointement par les Parties, après avis des instances compétentes du Comité national de la recherche scientifique.

En cas d'interruption de son mandat, le Directeur est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, selon la même procédure et après avis respectifs du conseil de laboratoire ou de l'assemblée générale de l'Unité, et du Comité de Pilotage de celle-ci, et après appel à candidatures.

En cas de renouvellement de l'Unité, le Directeur est nommé selon les conditions prévues aux deux alinéas précédents.

Le Directeur peut être assisté d'un ou plusieurs directeur(s) adjoint(s), désignés par les Parties dans les mêmes conditions.

Le Directeur assure la gestion de l'ensemble des moyens mis à la disposition de l'Unité. Il donne son accord à toute affectation de personnels auprès de l'Unité ainsi qu'à tous moyens attribués à l'une des Parties pour le compte de l'Unité par des tiers.

Le Directeur anime le site de la MMSH et favorise les collaborations scientifiques entre les différentes Unités associées. En collaboration avec le directeur de la composante MMSH d'AMU, il veille au bon fonctionnement des locaux.

Le Directeur a en outre pour mission:

- la mise en œuvre du programme scientifique de la MMSH, en concertation avec le Conseil Scientifique ;
- son insertion dans le cadre général des activités du Réseau des MSH ;
- la coordination des réponses aux appels d'offres régionaux, nationaux et internationaux dans le cadre du Réseau des MSH ;
- Il rédige un rapport d'activités de l'Unité, qui est adressé à chacune des Parties. Le dernier rapport intervient six (6) mois, au plus tard, avant le terme de la présente convention.

Un règlement intérieur arrête, en tant que de besoin, les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'USR. Ce règlement est élaboré par le Directeur et soumis à l'approbation des Parties. Le règlement intérieur est signé par les Parties.

4.2- Le Bureau

Le Directeur s'appuie, dans sa gestion, sur un bureau formé des directeurs des Unités associées.

Le Vice-président Recherche, le directeur de la composante MMSH et le directeur de l'Ecole Doctorale 355 d'AMU sont invités permanents au bureau. Le bureau se réunit en tant que de besoin, sur convocation du Directeur.

ARTICLE 5 : COMITÉ DE PILOTAGE

Les Parties instituent un comité de pilotage de la MMSH.

5.1- Composition :

Le Comité de Pilotage est composé comme suit :

- Le Président d'AMU ou son représentant ;
- Le Délégué régional de la Délégation régionale Provence et Corse du CNRS ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Institut des Sciences Humaines et Sociales (InSHS) du CNRS ou son représentant ;
- Le Président du Réseau des MSH, ou son représentant ;

Les membres du Comité de Pilotage précités y disposent d'une voix délibérative.

Y participent, avec voix consultative :

- Le Délégué Régional à la Recherche et aux technologies (DRRT) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le Directeur et, le cas échéant, son ou ses adjoint(s) ;
- Les directeurs des Unités associées ou leur représentant ;
- Le Directeur de l'Ecole doctorale N° 355 d'AMU ;

Le Comité de Pilotage est présidé alternativement, un an sur deux, par le Directeur de l'InSHS ou son représentant, un an sur deux par le Président d'AMU ou son représentant.

Le Comité de Pilotage peut s'adjoindre des personnalités qualifiées avec voix consultative.

5.2- Fonctionnement :

Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président, sur proposition du Directeur ou de la majorité de ses membres.

Le Comité de pilotage ne peut valablement siéger que si un représentant de chaque Partie est présent ou représenté.

Les décisions du Comité de Pilotage sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées, chaque Partie ne disposant que d'une voix malgré le nombre de ses représentants siégeant au Comité de Pilotage. Aucune décision ne peut être prise contre l'avis d'une Partie.

5.3- Compétences :

Le Comité de pilotage décide de l'organisation générale et du fonctionnement de la MMSH.

Il se prononce sur toute modification à apporter à la présente convention.

Il décide de l'affectation des locaux du site sur lequel se situe l'Unité, en cas de vacance ou d'extension de ceux-ci.

Il émet un avis sur l'association à la MMSH de toute unité et de l'hébergement de celle-ci dans les locaux de la MMSH.

ARTICLE 6 : CONSEIL SCIENTIFIQUE

Conformément à la Charte des MSH, les Parties instituent un conseil scientifique de la MMSH.

6.1 – Composition

Le Conseil Scientifique est composé des personnalités suivantes :

- Le Directeur et, le cas échéant, son ou ses adjoint(s) ;
- 12 experts scientifiques extérieurs aux Unités associées, dont au moins un tiers d'étrangers. 9 experts sont nommés par les Parties, 1 expert est nommé par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, 1 expert est nommé par le Ministère de la Culture et de la Communication, 1 expert est nommé par le Ministère des Affaires étrangères et du Développement international.

Le Président du conseil scientifique du Réseau des MSH ou son représentant est invité permanent au Conseil Scientifique.

Le Président du Conseil Scientifique est élu parmi les 9 experts scientifiques nommés par les Parties, pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois. Le mandat du premier Président du Conseil Scientifique court à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

La durée du mandat des membres du Conseil Scientifique est d'une durée de six (6) ans, renouvelable, sous réserve du renouvellement de la présente convention. Leur mandat court à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

Toute personne qui cesse d'être membre du Conseil Scientifique est remplacée pour la durée du mandat restant à courir.

Des représentants des Unités associées ou des responsables de pôles de compétences techniques de la MMSH peuvent être invités par le Président du Conseil Scientifique à participer aux réunions de celui-ci. Ils y ont alors voix consultative.

Le Conseil Scientifique se réunit, au moins une fois par an, à l'initiative du Directeur.

6.2 – Compétences et fonctionnement

Le Conseil Scientifique émet un avis sur le programme d'activités, le bilan, les orientations et l'organisation scientifique de la MMSH ainsi que sur son rapport d'activités.

Le Conseil Scientifique émet également un avis sur :

- le choix des partenariats institutionnels nationaux et internationaux de l'Unité ;
- la participation de l'Unité à des programmes nationaux et internationaux ;
- la politique de diffusion, de communication et de publication des résultats des travaux de recherche développés dans le cadre de la MMSH ;
- la politique de valorisation des résultats issus de ladite recherche.

A la demande du Directeur, le Conseil Scientifique peut également être saisi, pour avis, de toute question d'ordre scientifique relative à la MMSH.

Les avis du Conseil Scientifique sont rendus à la majorité simple des voix exprimées.

ARTICLE 7 : CONSEIL DE LABORATOIRE / ASSEMBLEE GENERALE

L'effectif de l'Unité n'atteignant pas trente électeurs au sens de l'article 4 de la décision DEC920368SOSI du 28 octobre 1992 modifiée du CNRS, relative à la constitution, la composition, la compétence et au fonctionnement des conseils de laboratoire des structures opérationnelles de recherche et des structures opérationnelles de service du CNRS, l'assemblée générale de l'Unité, composée de l'ensemble des électeurs, constitue le conseil de laboratoire de celle-ci.

Le conseil de laboratoire de l'Unité peut être consulté par le Directeur sur toute question concernant l'Unité.

Le Directeur le réunit également pour lui présenter le bilan de l'année écoulée de l'activité de la MMSH et le programme de travail de l'Unité pour l'année à venir.

ARTICLE 8 : COMITE DE SITE

Il est institué un comité de site de la MMSH, à compétence consultative.

Ce comité est composé de représentants élus de l'ensemble des personnels du site de la MMSH. Ces représentants sont ceux élus au conseil de la composante MMSH d'AMU.

Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Directeur

Les modalités particulières d'élection des membres du comité ainsi que les autres modalités de fonctionnement du comité sont précisées dans le règlement intérieur de l'Unité.

ARTICLE 9 : AFFECTATION DE MOYENS

Pendant la durée de la présente convention, les Parties allouent à l'Unité des moyens matériels et financiers libres de toute affectation ou affectés à des missions particulières définies conjointement. Chacune des Parties informe, dans le cadre du Comité de Pilotage, l'autre Partie du montant des crédits qu'elle alloue à l'Unité.

9.1 Budget

Le budget de l'USR est composé :

- des moyens propres qui lui sont attribués par le CNRS ;
- des moyens propres qui lui sont attribués par AMU ;
- des moyens attribués par tout partenaire tiers éventuel ;
- des ressources générées par les activités propres de l'USR, notamment dans le cadre des contrats conclus pour son compte avec des tiers.

9.2 Personnels

La liste des personnels affectés à l'Unité au jour de la présente convention est jointe en annexe 1 à la présente convention.

Les Parties s'informent mutuellement des mouvements de personnels.

En cas d'augmentation significative du nombre des personnels affectés à l'Unité, il est procédé avec le Directeur à un réexamen des moyens matériels nécessaires.

Chaque Partie conserve vis-à-vis de son personnel toutes les charges et obligations afférentes à sa qualité d'employeur.

Les personnels affectés à l'Unité sont placés sous l'autorité du Directeur et soumis au règlement intérieur de l'Unité. Dans tous les cas, les personnels sont soumis aux droits et devoirs qui sont les leurs en application de leurs statuts respectifs.

9.3 Locaux

AMU est propriétaire du bâtiment dénommé « MMSH », hébergeant l'Unité.

Dans ce bâtiment, AMU met à disposition de l'USR, des Unités associées et de l'Ecole doctorale qui y est hébergée, des superficies affectées selon le détail donné en annexe 3 à la présente convention.

AMU s'engage à supporter les charges incombant au propriétaire.

L'USR, les Unités associées et l'Ecole doctorale 355 s'engagent à supporter celles incombant au locataire pour les locaux qu'ils occupent.

9.4 Matériels

Les matériels acquis par les Parties, pour être affectés à l'USR, sont inscrits au seul inventaire de l'une d'entre elles ou à celui de chacune d'entre elles, en fonction de leur contribution respective au financement de l'acquisition desdits matériels, le cas échéant. Cette contribution est alors fixée par accord séparé entre les Parties.

ARTICLE 10 : PUBLICATIONS ET OBLIGATION DE SECRET

10.1 Les publications des personnels des Unités associées, en rapport avec les missions exercées par l'USR, font apparaître le lien avec celle-ci et avec les Parties.

10.2 Chaque Partie s'engage à garder secrètes les informations de toute nature qui lui ont été signalées comme confidentielles par l'autre, qu'elle aurait pu recueillir à l'occasion de ses contacts avec les services de l'autre Partie, à l'exception de celles qui sont dans le domaine public ou qui y tombent autrement que par le fait de la Partie destinataire de l'information.

Les Parties conviennent de demander à leurs personnels d'utiliser une modalité unique d'affiliation, dans les versions papier de leurs publications, basée sur le modèle suivant, et applicable à toutes les Unités associées, dans le cadre des travaux régis par la présente convention :

- Nom, Prénom ;
- CNRS, AMU ;
- USR N° 3125 : Maison méditerranéenne des Sciences de l'Homme ;

ARTICLE 11 : CONTRATS ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

11.1 Les Parties conviennent que la gestion des contrats conclus pour le compte de l'USR est assurée par l'une d'entre elles, désignée, au cas par cas, par le Directeur, avec le souci de maintenir un équilibre global entre les Parties.

La Partie désignée gestionnaire du contrat en assure la négociation. A cet égard, elle soumet, pour avis, le projet de contrat à l'autre Partie. Celle-ci dispose alors d'un délai de trois (3) semaines pour faire connaître son avis. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Les contrats sont cosignés par les Parties après accord du Directeur. Pour les contrats d'un montant inférieur ou égal à 50 000 €, un mandat de signature est donné à la Partie gestionnaire du contrat. La Partie gestionnaire transmet, à l'autre Partie, une copie du contrat dès signature de celui-ci.

11.2 Les résultats des travaux menés dans le cadre de la présente convention appartiennent en copropriété aux Parties.

La part de chacune des Parties est fixée à parts égales, sauf si une des Parties prouve qu'elle a apporté une contribution majeure à la genèse du résultat, en termes de moyens humains, financiers, matériels.

Tout résultat logiciel ou invention donnera lieu à la conclusion d'un accord de copropriété qui détaillera les droits et obligations de chacune des Parties.

En application de la réglementation applicable, une des Parties est désignée comme établissement valorisateur des résultats protégeables par un titre de propriété intellectuelle (ci-après « Etablissement valorisateur »). Les Parties conviennent que la Partie qui assure la gestion du contrat est également désignée Etablissement valorisateur des résultats en découlant. La désignation de l'Etablissement valorisateur est confirmée par écrit par les Parties à l'ouverture de chaque nouvelle déclaration de résultats communs.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Si des difficultés surviennent entre les Parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents seront saisis.

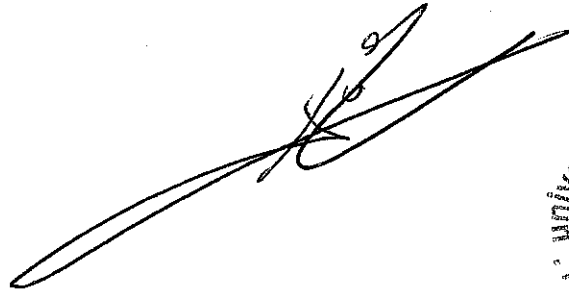
Fait à Paris, en deux (2) exemplaires originaux, le

Marseille le 19/5/15

Le Président du CNRS,
Alain FUCHS



Le Président d'AMU
Yvon BERLAND



Annexe 1 :

Liste des personnels affectés à l'USR 3125 au jour de la signature de la présente convention

I.T.A. CNRS :

ABROUS Nacira, IE, Programmes transversaux
BERGERET Eric, T, service logistique
BRESC Mathilde, T, Médiathèque
CHAMPALOUX Christian, T, Médiathèque
CHATELIN Chloé, IE, Pôle EuroMed
DISDIER Evelyne, IE, Médiathèque / Iconothèque
DUBOIS Olivier, IE, Médiathèque / Bibliothèque
FIUMARA Marielle, T, gestion
GINOUVES Véronique, IR, Médiathèque / Phonothèque
LAURENS-AUBRY Sylvie, IE, service communication
MARTEAU Pascal, T, service informatique
MOUKHLISSE Hassan, IE, Médiathèque / Bibliothèque, coordonateur
RICHARD Annick, T, Médiathèque
SENOUQUE Rémy, T, service informatique
VEYSSEYRE Bernadette, T, secrétariat de la direction, personnels
WEILL Arnaud, IE, service informatique
ZARDAN Samir, IR, service informatique, chef de service

Chercheur

JACCARINI André, CR1 CNRS

I.A.T.S.S. Aix-Marseille Université :

ARRIF Abdelmajid, IGE, ressources numériques (CDI)
BLANCO César, AST, service logistique
GRIMA Xavier, AST, accueil
LAYE Christiane, IGR, Responsable administrative de la MMSH
RINAUDO Annie, IGE, service logistique, chef de service
SEIGNE Dominique, T, secrétariat de la direction, gestion
SEIMANDI Gisèle, IGE, service publications
TOMASSETTI Martine, T, Médiathèque / Bibliothèque
VEYNE Michel, AST, accueil.

Annexe 2 :
Liste des équipes de recherche associées à la MMSH au 1^{er} septembre 2013

Tutelles	Label et n° (le cas échéant)	Intitulé de l'équipe	Nom et prénom du responsable	Département scientifique MSTP de rattachement
AMU / CNRS	UMR 7297	-Centre Paul-Albert Février - Textes et documents de la Méditerranée antique et médiévale - TDMAM	E. CAIRE	6
AMU / CNRS	UMR 7305	Laboratoire Méditerranéen de Sociologie - LAMES	S. MAZZELLA	7
AMU / CNRS	USR 3155	Institut de Recherche sur l'Architecture Antique - IRAA	X. LAFON	6
AMU / CNRS	UMR 7310	Institut de Recherches sur le Monde Arabe et Musulman – IREMAM	G. ALLEAUME	6
AMU / CNRS	UMR 7309	Temps, Espaces, Langages, Europe Méridionale, Méditerranée- TELEMME	M. CRIVELLO	6
AMU / CNRS	UMR 7298	Laboratoire d'Archéologie Médiévale et moderne en Méditerranée – LA3M	H. AMOURIC	6
AMU / CNRS / MCC	UMR 7299	Centre Camille Jullian – Archéologie méditerranéenne et africaine -CCJ	MB. CARRE	6
AMU / CNRS	UMR 7307	Institut d'Ethnologie Méditerranéenne et Comparative - IDEMEC	D. ALBERA	7
AMU / CNRS	UMR 7269	-Laboratoire méditerranéen de préhistoire Europe Afrique (LAMPEA)	JP. BRACCO	6
UNIVERSITE DE PARIS I / EPHE / AMU / CNRS	UMR 8171	Antenne aixoise du Centre d'Etudes des Mondes Africains - CEMAf	H. MEDARD	6

Annexe 2 bis :
Liste des autres unités partenaires du Labex/LabexMed

UMR 7304 – Epistémologie et ergonomie comparatives - CEPERC (AMU/CNRS) – Dir. G. CROCCO

UMR 7317 – Laboratoire d'économie et de sociologie du travail - LEST (AMU/CNRS) – Dir. A. MENDEZ

UMR 151 – Laboratoire population, environnement, développement - LPED (AMU/IRD) – Dir. H. MAZUREK

UMR 7318 – Droit public comparé, droit international et droit européen (AMU/CNRS) – Dir. R. MEHDI

UMR 8562 Centre Norbert Elias (AMU/EHESS/UAPV/CNRS) – Dir. S. DE CHEVEIGNÉ

**Annexe 3 :
Superficies et affectation des locaux occupés par la MMSH**

Le bâtiment de la MMSH représente 11773 m2 SHON répartis comme suit

	Surfaces utiles en m2	% surface hors circulations	Circulations en m2	Surface SHON su. + circulations
ESPACE RECHERCHE	8 555	87,11	1 700,37	10 255
1/ Laboratoires	4 600	46,84	914,29	5514
* USR	528	5,38	104,94	633
* IREMAM	696	7,09	138,34	834
* TELEMME	444	4,52	88,25	532
* IDEMEC	204	2,08	40,55	245
* LAMES	264	2,69	52,47	316
* CEMAF	72	0,73	14,31	86
* CCJ	880	8,96	174,91	1 055
* LA3M	489	4,98	97,19	586
* LAMPEA	645	6,57	128,20	773
* IRAA	191	1,94	37,96	229
* TDMAM/CPAF	93	0,95	18,48	111
* Espaces invités	94	0,96	18,68	113
2/ Bibliothèques	2 431	24,75	483,18	2914
* Médiathèque	1 502	15,29	298,53	1 801
* BIAA	929	9,46	184,65	1 114
3/ Espaces communs	1 524	15,52	302,91	1 827
* Salles de séminaire	281	2,86	55,85	337
* Salles de réunion	67	0,68	13,32	80
* Salle NTIC	45	0,46	8,94	54
* Salles de formation (cours Master)	513	5,22	101,96	615
* Amphithéâtre	209	2,13	41,54	251
* Cafétéria	225	2,29	44,72	270
* Studios chercheurs invités	127	1,29	25,24	152
* Réserves / vestiaire gym	37	0,38	7,35	44
* Local CAES	20	0,20	3,98	24
ESPACE FORMATION DOCTORALE	175	1,78	34,78	210
* Ecole doctorale	65	0,66	12,92	78
* Salle info/doctorants	70	0,71	13,91	84
* Espace doctorants	40	0,41	7,95	48
ESPACES COMMUNS	1 091	11,11	216,84	1 308
* Accueil	111	1,13	22,06	133
* Sanitaires	220	2,24	43,73	264
* Locaux techniques	596	6,07	118,46	714
* Appartements de fonction	164	1,67	32,60	197
Total	9 821	100,00	1 952,00	11 773
Surface totale	9 821		1 952,00	11 773

